



VILLE D'ODOS

ARRETÉ MUNICIPAL

N° ST-2026 - 04 - 09 - 047

ARRETÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Rue du château

Commune d'ODOS

Le Maire de la Commune d'Odos,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L. 2213-6 et R.2122-8 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-5, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires, l'article R 411-21-1 définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie ainsi que l'article R.417-10;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les arrêtés interministériels du 4 janvier 1995, du 16 novembre 1998, du 8 avril 2002 et du 31 juillet 2002 ;

VU l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière du 06 novembre 1992 - Livre 1. Huitième partie – signalisation temporaire ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2125-1 ;

VU le chantier de réhabilitation du centre-bourg et dans l'attente de la mise en place de l'arrêt minute,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1

Du Mercredi 08 Avril 2026 au Vendredi 29 Mai 2026, le stationnement des véhicules est interdit sur les emplacements existants en face des numéros 1-3-5 rue du Château, suivant la signalisation mise en place sur les lieux.

Le présent permis de stationnement est affiché sur les lieux.

ARTICLE 2

Les droits de sécurité des usagers seront préservés par la mise en place d'une signalisation conforme au livre I – 8^{ème} partie de la signalisation routière.

La signalisation sera mise en place et entretenue par et sous l'entière responsabilité du bénéficiaire.

Les signaux ne pourront être déposés, et la circulation rétablie, que lorsque les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparus.

ARTICLE 3

L'autorisation accordée est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

ARTICLE 4

Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté est enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération est effectuée par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière sont à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 5

Dans le cas où le domaine public serait dégradé suite à l'occupation, la réfection totale de la chaussée et du trottoir sera effectuée par le bénéficiaire, dans les huit jours suivant la fin du chantier. Dans le cas contraire ou bien si la réfection n'a pas été exécutée dans les règles de l'art, il sera procédé après mise en demeure, aux réfections nécessaires par les services techniques de la commune d'Odos ou par une entreprise spécialisée, aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'ODOS.

ARTICLE 7

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- SDIS

- Monsieur le Policier Municipal.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE

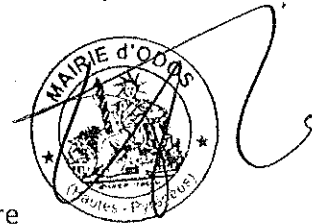
Affiché le : 09/04/26

Document certifié conforme,

Le Maire



A Odos, le 09/04/26



Le Maire

Jean-Paul SERRES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Odos ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.